
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0378/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 23 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCN/DREPPNF-CN/DPEPPNF-SNM pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant de la DPEPPNF du Sanmatenga (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Soumaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, requérant ;

Et

Messieurs Boukaré OUEDRAOGO et Abdoulaye OUEDRAOGO, représentant la DPEPPNF du Sanmatenga, autorité contractante ;

Messieurs Yacouba KIEMA et Mohaimine SAWADOGO, représentant ETABLISSEMENT LIMAM ET FRERES, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales a lancé la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCN/DREPPNF-CN/DPEPPNF-SNM pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant de la DPEPPNF du Sanmatenga (lot 02) ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire en le classant au 2^{ème} rang, au motif que son offre a subi une variation à la hausse de 9.40% ; il ressort que la variation est due à une erreur de sommation à l'item 4 ;

le requérant PLANETE SERVICES conteste cette décision de la CAM en arguant que les dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF n'ont pas été régulièrement appliquées ; il relève que selon lesdites dispositions, le classement des soumissionnaires se fait à partir des montants lus sur la lettre de soumission qui sont intangibles ; que le montant lu de l'attributaire provisoire en TTC est de 23.154.078 FCFA TTC contrairement à son montant lu sur la lettre de soumission qui est de 22.486.820 FCFA TTC, qui est d'ailleurs différent de celui inscrit sur le PV de synthèse de publication qui est de 22.186.820 FCFA ;

il note que les montants corrigés servent à calculer l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'au niveau de son offre, il y a eu une erreur de calcul arithmétique à l'item 4, mais de l'ordre de 9.58% ; que le montant corrigé de l'attributaire provisoire est utilisé pour le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée et non pour l'attribution ; que si au classement des montants lus, il était le 1^{er}, la CPAM devra lui écrire pour corriger son devis et se conformer au montant corrigé en baisse ; mais tel n'est pas le cas ; qu'au montant lu il est 2^{ème} ; qu'il demande à la CPAM de corriger son montant lu sur la lettre de soumission qui diffère de celui de la synthèse de publication et de tenir compte des montants lus pour le classement

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCN/DREPPNF-CN/DPEPPNF-SNM pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant de la DPEPPNF du Sanmatenga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4231 du vendredi 19 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 septembre 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée au 2^{ème} rang avec une correction ayant entraîné une variation de l'offre financière ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 sus visé, dispose qu' « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

... » ;

considérant par ailleurs que la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015 relative à la TVA sur les marchés publics renvoie les CAM, lorsque les soumissionnaires sont constitués d'entreprises assujetties à la TVA et d'autres non soumises à cette taxe, à apprécier les offres financières sur la base des montants HTVA afin de garantir l'égalité entre les concurrents ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il considère que CPAM n'a pas régulièrement appliqué les dispositions relatives aux mécanismes de classement et de comparaison des offres lors de l'évaluation ; que la Commission n'a pas appliqué le principe de l'intangibilité des montants lus et inscrits dans les lettres de soumission pour les besoins de comparaison et de classement des offres ;

considérant qu'en réponse, la CPAM a fait valoir que l'attributaire provisoire est une entreprise non assujettie à la TVA, ce qui l'a conduit à effectuer la comparaison et le classement des offres conformes sur la base des montants HTVA ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a cependant relevé qu'il ne facture pas la TVA et qu'en réalité, son offre est effectivement la moins chère ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que contrairement aux allégations du requérant, la CPAM a régulièrement appliqué les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 selon lesquelles « les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières » ; qu'en effet, l'attributaire provisoire n'étant pas assujetti à la TVA, la CPAM a comparé les montants lus HTVA des deux (02) concurrents, ce qui donne 20 012 950 F CFA pour l'attributaire et 20 124 500 F pour PLANETE SERVICES ; que la démarche de la CPAM est conforme aux textes en vigueur notamment la circulaire sus citée du 18 mars 2015 ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été classée en 2^{ème} position ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que la CPAM a appliqué les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 selon lesquelles « les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières » ; qu'en effet, l'attributaire provisoire n'étant pas assujetti à la TVA, la CPAM a comparé les montants lus HTVA des deux (02) concurrents, ce qui donne 20 012 950 F pour l'attributaire et 20 124 500 F pour PLANETE SERVICES ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/RCN/DREPPNF-CN/DPEPPNF-SNM pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant de la DPEPPNF du Sanmatenga (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA